



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS/RBR

Directive n° 1.16 du Procureur général du 1^{er} janvier 2020 relative à l'interdiction d'exercer une activité (art. 67 CP)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. La modification des art. 67ss CP, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, met en œuvre l'art. 123c Cst qui prévoit que quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Le code pénal prévoit une interdiction facultative d'exercer une activité (art. 67 al. 2^{bis} CP), une interdiction obligatoire d'exercer avec un catalogue d'infractions (art. 67 al. 3 et 4 CP) et une clause de renonciation pour les cas de « *très peu de gravité* ». Il importe peu que l'activité soit lucrative ou bénévole.

2. S'agissant d'une mesure, seul le Tribunal peut ordonner une interdiction d'exercer une activité. La décision de renonciation à prononcer une interdiction obligatoire relève également de la seule compétence du Tribunal. Un règlement par voie d'ordonnance pénale est exclu.
3. Une synthèse relative à l'interdiction obligatoire d'exercer une activité est annexée à la Directive.
4. La présente directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2020

Fabien GASSER
Procureur général

Tableau de synthèse relative à l'interdiction obligatoire d'exercer une activité

Infractions	Victime mineure	Adulte particulièrement vulnérable	Adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre
traite d'êtres humains (art. 182 CP), si l'infraction a été commise à des fins d'exploitation sexuelle	X	X	X
acte d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)	X		
acte d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP)	X		
contrainte sexuelle (art. 189 CP)	X	X	X
viol (art. 190 CP)	X	X	X
actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)	X	X	X
actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CP)	X	X	X
abus de la détresse (art. 193 CP)	X	X	X
exhibitionnisme (art. 194 CP)	X	X	X
encouragement à la prostitution (art. 195 CP)	X	X	X
acte d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP)	X	X	X
pornographie (art. 197 CP)	Cf. infra	Cf. infra	Cf. infra
désagrément causé par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP)	X	X	X

Pour l'infraction de pornographie (art. 197 CP) si l'auteur

- offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques (art. 197 al. 1 CP)
- expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité (art. 197 al. 2 1^{ère} phrase) si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec un adulte particulièrement vulnérable
- expose ou montre en public des objets ou des représentations visés à l'al. 1, ou les offre à une personne sans y avoir été invité (art. 197 al. 2 1^{ère} phrase) si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec un adulte qui n'est pas particulièrement vulnérable mais qui, au moment des faits, était incapable de résistance ou de discernement ou dans un état de dépendance physique ou psychique l'empêchant de se défendre
- recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation (art. 197 al. 3 CP)
- fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (art. 197 al. 4 CP), si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordres sexuel avec des mineurs
- consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs (art. 197 al. 5 CP), si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordres sexuel avec des mineurs